



N°2019-448-PM/SR
Permanent

ARRÊTE PORTANT CREATION D'UNE ZONE REGLEMENTEE

NOUS, Joël DUYCK, Maire de la Commune de MERVILLE (NORD),

Vu la loi du 2 mars 1982 modifiée par la loi du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

Vu l'article 511-1 du code de la sécurité intérieure,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 417-3 et R 413-6 et R 417-10 et R 417-11 et L325-1 à L325-3,

Vu le Code pénal et notamment l'article R610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de rajouter du temps aux emplacements de stationnement de courte durée et réglementer le stationnement en ce sens :

ARRETONS

ARTICLE 1 Une zone à stationnement de durée limitée, dite «zone stationnement réglementé», sera instituée sur un emplacement de parking face à la pharmacie des écoles, 25 place de la Libération, cette place sera à la suite du stationnement handicapé rue Marcel Lefebvre à MERVILLE (59).

ARTICLE 2 : La durée du stationnement sera limitée à 0h15, (quinze minutes).

ARTICLE 3 : La réglementation sera applicable tous les jours de 7h à 19h à l'exception du dimanche.

ARTICLE 4 : Pour permettre le contrôle de la limitation de la durée du stationnement, les conducteurs seront tenus d'apposer sur leur véhicule et d'une façon visible de l'extérieur :

· un dispositif de contrôle (disque) conforme au modèle type fixé par l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 21 décembre 2007, dont les caractéristiques sont développées au Code de la Route, attestant l'heure d'arrivée du véhicule.

Au-delà du délai donné à l'article 2, tout stationnement sera considéré comme abusif et sera soumis à la mise en fourrière conformément aux articles L325-1 à L325-3 du code de la route.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté prendra effet à compter de la mise de la signalisation correspondante qui sera mise en place par les Services techniques de la commune et deviendrait caduque à son retrait.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Merville

ARTICLE 8 : La Brigade de gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication, conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Fait à MERVILLE, le 13 août 2019

Le Maire de Merville

Monsieur Joël DUYCK

